

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>	Article 29. Diagnostic ou contrôle périodique des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire .....	11
Article 1. Objet du règlement.....	2	Article 30. Cas particulier des toilettes sèches .....	11
Article 2. Champ d'application .....	2	Article 31. Information des usagers après contrôle des installation d'ANC .....	11
Article 3. Définitions .....	2	Article 32. Délai de réalisation des travaux prescrits et suite donnée..	12
Article 4. Champ d'intervention du SPANC .....	2	<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 20 EH..</b>	<b>12</b>
Article 5. Obligation de traitement des eaux usées.....	2	Article 33. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter .....	12
Article 6. Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public.....	3	Article 34. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter .....	13
Article 7. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	3	Article 35. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes .....	14
Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC .....	3	<b>CHAPITRE 2. CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS</b>	<b>4</b>	Article 36. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier .....	15
Article 9. Responsabilités de l'utilisateur .....	4	Article 37. Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	15
Article 10. Modification ou changement d'affectation des ouvrages. ...	4	Article 38. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier.....	16
Article 11. Accessibilité et entretien des installations d'assainissement non collectif. ....	4	<b>CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>16</b>
Article 12. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant...	5	Article 39. Redevances d'assainissement non collectif.....	16
<b>CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC.....</b>	<b>5</b>	Article 40. Montant des redevances .....	16
Article 13. Prescriptions techniques.....	5	Article 41. Information des usagers sur le montant des redevances ...	16
Article 14. Etude pédologique et hydrogéologique de définition de la filière d'assainissement non collectif.....	5	Article 42. Frais annexes à la redevance .....	17
Article 15. Conception et implantation d'assainissement non collectif ..	5	Article 43. Autres frais .....	17
Article 16. Installations avec traitement par le sol.....	6	Article 44. Recouvrement de la redevance et des autres frais. ....	17
Article 17. Autres dispositifs de traitement .....	6	<b>CHAPITRE 4. MESURES PARTICULIERES .....</b>	<b>17</b>
Article 18. Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation.....	6	Article 45. Travaux d'office .....	17
Article 19. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou cabinets d'aisance.....	6	Article 46. Pénalités financières .....	17
Article 20. Cas particulier des toilettes sèches .....	6	Article 47. Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique) .....	17
<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 20 EH.....</b>	<b>6</b>	Article 48. Constats d'infractions pénales .....	18
Article 21. Généralités : .....	6	Article 49. Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux) .....	18
Article 22. Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	7	Article 50. Voies de recours des usagers .....	18
Article 23. Obligations et responsabilités du propriétaire dans le cadre d'un projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif ..	7	<b>CHAPITRE 5. DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>18</b>
Article 24. Examen préalable de la conception par le SPANC .....	8	Article 51. Publicité du règlement .....	18
Article 25. Mise en œuvre de l'avis du SPANC .....	8	Article 52. Modification du règlement.....	18
Article 26. Vérification de bonne exécution des travaux par le SPANC	9	Article 53. Date d'entrée en vigueur du règlement .....	18
Article 27. Contrôle périodique réalisé par le SPANC .....	10	Article 54. Clauses d'exécution .....	18
Article 28. Périodicité des contrôles.....	11		

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il est établi en application du code de la santé publique (CSP), du code général des collectivités territoriales modifié (CGCT), du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié, du 27 avril 2012, du 21 juillet 2015, du Document Technique Unifié 64.1, de l'arrêté préfectoral n°34-2015-05-04910 du département de l'Hérault, ainsi que toute autre réglementation, locale ou non, relative à l'assainissement non collectif en vigueur.

### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or sur les communes de Candillargues, Mauguio, Lansargues, La Grande Motte, Saint-Aunès, Mudaison, Palavas-les-Flots et Valergues. Il concerne tous les propriétaires et occupants d'immeubles disposant d'installations sanitaires dont les effluents collectés ne sont pas raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

### Article 3. Définitions

Par installation d'assainissement non collectif (ou ANC) est désigné, toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC) est désigné un service inhérent à la collectivité chargée du conseil et du contrôle technique rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, par les lois sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le SPANC a pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière de filière, ni étude de sol. Il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de

la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Par Eaux usées domestiques ou assimilées sont définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et désigne l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (ou eaux grises) issues des cuisines, machines à laver, salles d'eau, douches, buanderies... ainsi que les eaux vannes (ou eaux noires) provenant des WC.

Par Usager du service public de l'assainissement non collectif est désigné le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. L'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment).

La collectivité est le terme générique pour désigner la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Equivalents Habitant (EH) est l'unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

### Article 4. Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200 EH).

Pour les installations de plus de 200 EH, ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le Service Départemental de Police de l'Eau a la charge de l'instruction technique.

### Article 5. Obligation de traitement des eaux usées

Les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique imposent pour les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, d'être dotés d'un assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le préfet afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux

immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve de convention.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 22 ou 33 suivant les cas correspondant.

L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, décanteur digesteur...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de traitement primaire est interdit.

Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les dispositifs d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. En outre, ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisances olfactives.

L'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ainsi que les eaux de vidange des piscines ne doivent, en aucun cas, transiter par les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE 4.

#### **Article 6. Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit égout.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC ; cela à compter de la date de mise en service du réseau.

Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

#### **Article 7. d'une installation d'assainissement non collectif**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ou des constructions dont les eaux usées sont issues.

Une installation d'ANC regroupé correspond à une installation privative traitant les effluents en provenance d'au moins deux immeubles appartenant à deux propriétaires différents, hors cas d'indivision.

L'établissement d'un système d'assainissement non collectif regroupé pourra faire l'objet d'un accord entre voisins par acte authentique dans le cadre d'une servitude de droit privé et devra respecter les règles de salubrité et répondre aux prescriptions du présent règlement.

Un représentant des propriétaires sera dûment mandaté pour servir d'interlocuteur unique à la collectivité.

#### **Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux vérifications ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble est prévenu par l'envoi d'un avis préalable de passage dans un délai de sept jours ouvrés au minimum.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf résidence secondaire.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Au préalable à la visite des agents du SPANC, les regards et l'ensemble des installations doivent être rendus facilement accessibles, dégagés et ouverts. Si un préfiltre est intégré à la fosse, il doit être enlevé. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC.

## CHAPITRE 2. RESPONSABILITES USAGERS

### Article 9. Responsabilités de l'utilisateur

Le propriétaire est le maître d'ouvrage, responsable de la conception, des caractéristiques, du dimensionnement, et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire d'immeuble existant ou en projet ou le mandataire des propriétaires dans le cas d'assainissement non collectif regroupé doit informer le SPANC de ses intentions au regard de l'assainissement de sa parcelle et lui soumettre un projet pour approbation avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

### Article 10. Modification ou changement d'affectation des ouvrages.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute construction ou plantation de végétaux à fort développement racinaire dans les zones d'emprise du système d'ANC sont à éviter.

Toutes modifications ayant des conséquences sur l'ANC s'opèrent sous l'entière responsabilité du propriétaire, toutefois tenu, d'en informer le SPANC par courrier.

Sont concernés notamment :

- L'augmentation du nombre de pièces principales, les changements d'agencement ou d'affectation de l'immeuble entraînant une modification de manière durable et significative des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées ;
- La modification des caractéristiques de l'ouvrage ;
- La modification de l'aménagement du terrain.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'Article 23.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de Service.

### Article 11. Accessibilité et entretien des installations d'assainissement non

#### collectif.

Les installations, boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées et accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'ANC doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire par le propriétaire qui, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, fait vidanger ses ouvrages d'assainissement par des personnes agréées par le préfet départemental, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents et la bonne distribution des eaux prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ainsi que leur évacuation.

Les modalités d'agrément sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Il est déconseillé de déverser dans les ouvrages d'assainissement non collectif, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Sont concernés, en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les liquides corrosifs,
- les acides, sodes ou produits susceptibles de modifier notablement le pH des installations,
- les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur devra signaler au plus tôt toute

anomalie de fonctionnement des installations au SPANC.

Les vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être effectuées par des personnes agréées qui sont tenues de remettre au propriétaire, le bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comprenant au moins des indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule assurant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

### **CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC**

#### **Article 13. Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO5 sont celles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le présent règlement et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Les articles composant le CHAPITRE 3 regroupent des prescriptions générales issues de la réglementation sans souci d'exhaustivité et qui ne constituent donc pas en soi des bases suffisantes pour une parfaite conception de l'installation.

#### **Article 14. Etude pédologique et hydrogéologique de définition de la filière d'assainissement non collectif**

Les unités pédologiques présentent sur le territoire de l'Agglomération sont très hétérogènes.

Dans ces conditions, conformément au dernier alinéa du III de l'article 2224-8 du CGCT et dans le respect de l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, une étude hydrogéopédologique de faisabilité, de définition et de dimensionnement de filière devra être réalisée. Cette étude de sol définira, sur la base des paramètres

L'utilisateur doit tenir une copie de ce document

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 034-243400470-20240626-CA2024\_63-DE

#### **Article 12. Répartition des obligations**

##### **entre propriétaire et occupant**

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui appartient de remettre à l'occupant des lieux le règlement du service d'assainissement non collectif. De même, en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquéreur le règlement du SPANC, et tout document relatif au dispositif d'épuration.

La vidange des dispositifs ayant un caractère de charges locatives (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il appartient au propriétaire de définir dans le bail, les responsabilités de chacune des parties et d'y annexer le règlement du SPANC. En vertu de l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 modifié, il lui est possible de récupérer le coût de l'entretien et du fonctionnement sur le montant des charges locatives.

hydrogéopédologiques (épaisseur de sol, profils et répartition des perméabilités, hydromorphie...) l'aptitude des sols à l'épandage afin de justifier du choix de la filière de traitement et de son dimensionnement.

Cette étude doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Cette étude n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement de la filière. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité. Toutefois, lorsqu'une étude similaire a déjà été réalisée, le propriétaire peut en être dispensé après accord du SPANC.

#### **Article 15. Conception et implantation d'assainissement non collectif**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (le nombre de pièces principales, fonctionnement par intermittence ou non...), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux caractéristiques de la parcelle et notamment à l'aptitude du sol à l'épandage, en référence à l'article 13 du présent règlement.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble et doivent comporter :

- un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux, ...)
- un dispositif assurant le traitement ;
- ou un dispositif agréé par les Ministères de la

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour les situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation.

#### **Article 16. Installations avec traitement par le sol**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les installations avec traitement par le sol comprennent :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (sol en place ou sol reconstitué).

#### **Article 17. Autres dispositifs de traitement**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les installations avec d'autres dispositifs de traitement, sont composés de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques engendrés directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel.

#### **Article 18. Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

Dans le cas général, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 20 EH**

#### **Article 21. Généralités**

Conformément à la Loi sur l'eau du 2 janvier 1992 confirmée et modifiée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est obligatoire, périodique et fait l'objet du paiement d'une redevance

l'immeuble si la p  
10 et 500 mm/h.

Dans le cas par  
énoncées ci-dessus, ne sont pas respectées, et sous réserve de réglementation particulière ne s'y opposant pas, (notamment, l'arrêté n°34-2015-05-04910 du 20 mai 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) d'autres modes d'évacuation sont à envisager conformément aux prescriptions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

#### **Article 19. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, curés et comblés aux soins et aux frais du propriétaire.

#### **Article 20. Cas particulier des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme à la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

établie par le service public correspondant.

La réglementation distingue trois types de contrôle différents :

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle, le SPANC réalise un contrôle périodique.

- Si l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle avant le 27 avril 2012, le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien suivant les mêmes conditions et les mêmes points de vérification qu'un contrôle périodique de bon fonctionnement conformément à la partie 3 du CHAPITRE 4.
- L'installation a été réalisée ou réhabilitée après le 27 avril 2012 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Les missions de contrôle visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou l'entretien des installations.

### **Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif**

#### **Article 22. Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...)

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...) ;
- un dispositif assurant le traitement ;
- ou un dispositif agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent

être traitées séparément des eaux usées existantes conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux usées traitées doivent être infiltrées conformément aux règles de l'art sur la parcelle de l'immeuble.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé que lorsque l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux ait été justifiée dans l'étude de sol et sous couvert de l'accord de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault (DDTM) conformément à l'arrêté préfectoral n° 34-2015-05-04910. L'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM), Conseil Départemental, ...) devra être fourni.

#### **Article 23. Obligations et responsabilités du propriétaire dans le cadre d'un projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Lors du projet de construction d'un assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, le propriétaire ou futur propriétaire est tenu de contacter le SPANC. Ce dernier l'informe de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, à la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'ANC.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC, un dossier comprenant :

- un formulaire de déclaration d'implantation à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des résultats de l'étude de sol ;
- le formulaire de procédure d'implantation d'un dispositif neuf ou réhabilité dont le pétitionnaire gardera un exemplaire ;
- l'attestation relative aux règles d'urbanisme ;
- le présent règlement de service précisant notamment le coût de l'examen du projet par le SPANC.

- la liste des pièces à présenter pour permettre la vérification de la conception et de l'exécution.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'Article 22.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'Article 14, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire, le dossier devant être constitué :

- d'une étude de sol et de conception correspondant au cahier des charges défini en annexe du présent règlement et réalisée par un bureau d'étude compétent visé à l'Article 14 du présent règlement;
- du formulaire de demande complété ;
- d'un plan de situation ;
- d'un plan de masse de l'habitation et de la future installation d'assainissement non collectif en indiquant les distances par rapport aux limites de propriétés, arbres, habitations, forages d'eau ;
- du plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- de la déclaration de commencement des travaux ;

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'Article 24.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'Article 25.

#### **Article 24. Examen préalable de la conception par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 23.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place. Le délai d'examen du projet est d'un mois.

Le SPANC proposera au moins une date de visite sur site.

La vérification de la conception porte a minima sur les

points suivants :

1. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
2. Vérifier que l'installation ne présente pas de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement :
  - valider et vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaire et/ou environnemental ;
  - Vérifier l'existence d'une installation complète.
3. Contrôler l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation et au milieu et notamment :
  - Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, respect des distances réglementaires de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de 5 mètres par rapport aux ouvrages fondés, ...)
  - Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques).

#### **Article 25. Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen remis au propriétaire.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir averti le SPANC du jour exact de commencement des travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif doit être validé avant le dépôt du permis afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

Localiser et caractériser les dispositifs

ID : 034-243400470-20240626-CA2024\_63-DE



Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et de ce fait l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 39.

## **Partie 2 : Exécution des travaux**

### **Article 26. Vérification de bonne exécution des travaux par le SPANC**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date de commencement des travaux et de leur avancée. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'Article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si ces modifications conduisent à un changement de dispositif d'ANC ou à un changement d'implantation et après validation du concepteur initiale du projet, elles donneront lieu à l'établissement d'un nouveau rapport de conception conformément à l'Article 25.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Le propriétaire doit informer le SPANC, au moins une semaine à l'avance, de la date de commencement des travaux d'assainissement puis, 48 heures avant remblaiement des ouvrages afin que l'agent du SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que ce contrôle sur place n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du SPANC.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit

informé et ait pu exécuter son compte, de même que tous les travaux finalisés les jours et heures d'activité du SPANC déclarés non conformes.

La vérification de la bonne exécution porte a minima sur les points suivants :

1. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation :
  - Constater la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi en amont.
2. Vérifier que l'installation ne présente pas de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement :
  - Vérifier l'existence d'une installation complète ;
  - Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur.
3. Contrôler l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation et au milieu et notamment :
  - Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) ;
  - Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)
4. Contrôler le bon fonctionnement de l'installation :
  - vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eaux stagnantes en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
  - vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation ou les fiches techniques.
5. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels et notamment :
  - vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
  - vérifier l'état des dispositifs : fissures, déformation.

Si l'exécution des travaux appelle des réserves ou n'est pas conforme à la réglementation ou au projet validé, une contre visite peut être effectuée par les agents du SPANC.



l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées.

#### 4. Vérifier le bon fonctionnement de l'installation :

- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eaux stagnantes en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant dans le guide d'utilisation ou les fiches techniques.

#### 5. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels et notamment :

- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur: accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré filtres ;
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier le curage des canalisations et des dispositifs, le cas échéant (hors épandage souterrain) au niveau des regards d'accès à l'installation;
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

### Article 28. Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations est effectué, en moyenne, tous les quatre ans.

La périodicité du contrôle peut être réduite dans le cas d'installations d'assainissement non collectif non conformes qui portent atteinte à la santé ou à la salubrité publique.

Des contrôles supplémentaires peuvent en outre être effectués, à la demande du maire, en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Si des travaux ont eu lieu entre deux contrôles de bon fonctionnement, le SPANC réalisera un contrôle de bonne exécution conformément au chapitre 4, partie 1. Si les travaux ont été remblayés, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution et effectuera une contre visite dans un délai d'un mois. Si les dispositifs ne sont toujours pas accessibles le propriétaire s'exposera aux sanctions prévues à l'Article 47.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il

s'agisse d'une vérification de l'exécution d'un travaux (dans le cas d'une ou réhabilitée), du précédent contrôle ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

### Article 29. Diagnostic ou contrôle périodique des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire

Indépendamment des contrôles engagés par le SPANC, le propriétaire peut demander au service la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique. Dans le cas de la cession d'un immeuble, cette demande de diagnostic ne peut émaner que du propriétaire cédant.

### Article 30. Cas particulier des toilettes sèches

Ce contrôle porte sur la vérification du respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

### Article 31. Information des usagers après contrôle des installation d'ANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport mentionnant l'avis rendu par le service, dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, constitue le document mentionné à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de

faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 33, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 34, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 8.

La durée de validité du rapport est de trois ans à compter de la date de la visite.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 20 EH**

### **Article 33. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter**

#### **1. Obligations du propriétaire**

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service.

diagnostic technique de la qualité de son installation et la date de son contrôle

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 034-243400470-20240626-CA2024\_63-DE

### **Article 32. Délai de réalisation des travaux prescrits et suite donnée.**

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits par la liste définie à l'article 24, dans les quatre ans, à compter de la date de notification de la liste suscitée.

Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du CGCT ;

Le propriétaire informe le SPANC de toute modification réalisée à l'issue des contrôles.

Le SPANC effectue une vérification de conception et d'exécution, dans les délais impartis, avant remblaiement pour vérifier la réalisation des travaux.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

#### ➤ Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

#### ➤ Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou

leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

## **2. Registre électronique**

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

## **3. Examen préalable de la conception par le SPANC**

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 24. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

## **4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le

propriétaire devra proposer un nouveau projet à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 40.

## **Article 34. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter**

### **1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'Article 8. Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 3 jours pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.

De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maître d'ouvrage.

### **3. Obligations et responsabilités du SPANC, mise en œuvre du rapport de visite**

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maître d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de réception de travaux par le SPANC.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de rendez-vous pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 15 jours.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'absence de contre-visite, un rapport définitif de vérification des travaux « non conforme » sera adressé au propriétaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 39.

### **Article 35. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **1. Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien**

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des

ouvrages ANC existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'Article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir partie 3 du chapitre 4).

#### **2. Contrôle annuel de la conformité**

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document doit être mis en place pour toutes les installations. Il doit être transmis au SPANC dans l'année de la mise en service de l'installation.

Un modèle de cahier de vie est disponible, sur demande, au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée chaque année. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe chaque année le maître d'ouvrage sur cette base, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### **3. Précision sur la notion de conformité et de non-conformité**

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est

pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

l'installation. Après le premier contrôle, les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 4 ans. Après deux contrôles annuels, l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 2 ans.

### **3. Fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien**

Le premier contrôle de bon fonctionnement s'effectue un an après le retour de l'attestation de mise en service de

## **CHAPITRE 2. CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER**

### **Article 36. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport est obligatoirement joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et selon la réglementation en vigueur.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique quelle que soit la taille de l'installation et la destination du bien.

Dans la mesure où son élaboration peut faire l'objet d'un déplacement et d'un contrôle de quelque nature qu'elle soit, il peut faire l'objet du paiement d'une redevance, selon le type de visite effectué.

Il constitue également le document tel que prévu par le III de l'article L 2224-8 du CGCT.

### **Article 37. Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Le rendez-vous peut être pris par courrier, courriel ou téléphone.

Le SPANC fixe une date de rendez-vous dans le mois qui suit la date de la demande de rendez-vous.

**Cas n°1 :** Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour

l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas n°2 :** Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative à retourner au SPANC). Ce formulaire indique notamment

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l'adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

À la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'Article 27 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Ce rapport de visite fait notamment état :

- De recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- D'une liste de travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité, en cas de risques sanitaires et

### **Article 38. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l'article 14.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, le SPANC envoie un courrier de rappel.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues à l'article 34.

Il doit être présent ou avoir dûment mandaté un représentant habilité à signer les documents à sa place, lors de toute intervention du service. En cas d'indivision,

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 39. Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **Article 40. Montant des redevances**

Le montant de la redevance varie selon la nature des prestations :

- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants ainsi que le contrôle préalable à une vente lorsque la précédente visite périodique date de plus de 3 ans, la redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- Ce dernier peut, pour les immeubles loués, récupérer cette somme auprès de ses locataires en vertu de l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 modifié.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, son montant s'élève à 125 € pour les installations d'ANC inférieure ou égale à 20 EH et à 200€ pour les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 EH et pourra être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

- Pour la vérification de conception et d'exécution

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, l'utilisateur devra le signaler par écrit sur le récépissé de visite qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux rendez-vous inopérant (le dernier étant pris par courrier recommandé sous forme de mise en demeure avec accusé de réception) ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux fera l'objet de frais de dossier et de déplacement facturés à l'utilisateur selon les modalités des articles 29 et 31 du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à l'accès des agents du SPANC pour une opération de vérification technique, ces derniers transmettront le dossier attestant de l'impossibilité d'accès au maire de la commune concernée qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et donner suite. Le refus d'accès constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

des travaux d'installation d'assainissement non collectif relative à des travaux neufs ou de réhabilitation, la redevance d'assainissement non collectif porte sur une prestation globale et insécable. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, son montant s'élève à 200 € pour les installations d'ANC inférieure ou égale à 20 EH et à 350 € pour les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 EH et peut être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Lorsque la vérification de conception et d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée a fait l'objet d'un contrôle périodique dans les 3 mois qui précède la dite vérification, le montant s'élève à :

- 90 € pour les installations d'ANC inférieure ou égale à 20 EH ;
- 150 € pour les installations d'ANC comprises entre 21 et 200 EH.
- Pour la contre-visite correspondant à l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle, le montant s'élève à 75 € et pourra être revu annuellement sur délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

### **Article 41. Information des usagers**

## sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 40 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### Article 42. Frais annexes à la redevance

En cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration après traitement complet des effluents, un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué conformément au présent règlement. Ce prélèvement donne lieu au paiement par le propriétaire de frais correspondant au prix du prélèvement, du transport et de son analyse pour un montant de 85 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'Article 8, les frais pour déplacement infructueux sont facturés au propriétaire pour un montant de 75 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les montants de ces frais sont fixés et révisés par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

### Article 43.

Les prestations supplémentaires effectuées en dehors du cadre des contrôles de fonctionnement et d'entretien, seront facturées au propriétaire.

Les montants de ces prestations sont fixés et révisés par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, laquelle est soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets.

### Article 44. Recouvrement de la redevance et des autres frais.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif et des autres frais est assuré par le trésor public. Pour la vérification de conception et d'exécution, le titre de recettes est émis après obtention du permis de construire, ou transmission de l'avis du SPANC dans le cas d'une réhabilitation d'ANC.

Pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que pour le contrôle périodique, le titre de recettes est émis après transmission de l'avis du SPANC

Pour les frais relevant de l'Article 42 et de l'Article 43, le titre de recettes est émis après l'intervention du SPANC.

## CHAPITRE 4. MESURES PARTICULIERES

### Article 45. Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, comme le prévoit l'article L 1331-6 de ce même code.

### Article 46. Pénalités financières

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'ANC ne se conformant pas à ses obligations réglementaires est astreint au paiement d'une pénalité d'une somme au moins équivalente à la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement et qui peut être majorée jusqu'à 400%.

Nonobstant les sanctions pénales pouvant être prises par l'autorité de Police et rappelées aux articles 45 à 49, cette pénalité sera appliquée dans les situations suivantes :

- Absence d'installation,
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré devant obligatoirement faire l'objet de travaux et dont le délai de quatre ans est écoulé,
- Installations non conformes devant faire l'objet de travaux dans un délai d'un an suite à la vente et dont la date de la visite réalisée par le SPANC dans le cadre de la vente du bâtiment date de plus de quatre ans,
- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Travaux réalisés sans prévenir le SPANC et/ou recouverts avant le passage du SPANC et non découverts au moment de la contre-visite,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'Article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Au terme de l'année écoulée à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, la somme correspondante est recouvrée si les obligations auxquelles le propriétaire est astreint, ne sont pas satisfaites.

### Article 47. Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en

application de son pouvoir spécial de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Article 48. Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Article 49. la construction des eaux)**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### **Article 50. Voies de recours des usagers**

En cas de contestation ou de litige entre l'utilisateur et le service public d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé doit saisir les tribunaux compétents de Montpellier.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 51. Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux et affiché au siège de la collectivité, ainsi qu'en mairie de chacune des communes pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la collectivité.

Il sera également transmis contre bon de visite aux usagers du service à l'occasion des contrôles et vérification.

En l'absence du propriétaire de l'immeuble, le règlement lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **Article 52. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que celle définie à l'Article 51, et seront portées à la

connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 53. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de délibération du conseil d'agglomération après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'Article 51. Tout règlement antérieur du SPANC relatif à l'assainissement non collectif est abrogé de fait.

#### **Article 54. Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes adhérentes à la compétence d'assainissement non collectif, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier principal de Manguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or dans sa séance du **26 juin 2024.**

# **ANNEXE : CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REALISATION DIMENSIONNEMENT DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU**

La nature des sols peut varier d'une parcelle à l'autre voire au sein de la même parcelle. En Assainissement Non Collectif (ANC) la filière de traitement doit être adaptée à la taille de l'habitation, à la surface disponible et à la nature des sols. Aussi, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) doit s'appuyer sur une étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de s'assurer du bien-fondé de la filière proposée et de la justification de son coût, l'impact financier pour l'utilisateur pouvant être important.

La présente annexe au règlement a pour vocation de préciser la méthodologie à mettre en place sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or par les bureaux d'études pour la réalisation d'une étude de conception à la parcelle de filière d'assainissement non collectif.

## **1. Contexte**

### **1.1 Définition de l'étude de conception à la parcelle**

L'étude de conception à la parcelle est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif (ANC) à mettre en œuvre pour une parcelle donnée. Elle vise les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Le bureau d'études s'attachera à prendre en compte, autant que possible, les souhaits du maître d'ouvrage avec, comme objectif premier, la protection de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel et le fonctionnement pérenne du système.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour ce type d'étude ainsi que sa garantie décennale. Cette étude conduit à proposer une filière d'ANC complète, précisément décrite, qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage.

### **1.2 L'évacuation des effluents traités**

Conformément aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des effluents doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (dans le cas de l'utilisation de la méthode Porchet).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au

traitement ne peut assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et de la DDTM de l'Hérault vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°34-2015-05-04910.

- soit évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, si aucune des solutions précédentes ne peut être mise en œuvre.

Il est rappelé que dans l'Hérault les services de l'État estiment que le milieu hydraulique superficiel en question doit être pérenne, ce qui n'est pas le cas d'un fossé routier. Par conséquent le rejet d'eaux usées traitées est interdit dans les fossés routiers et ruisseaux non pérennes. Cependant ils peuvent être autorisés par dérogation et à titre exceptionnel dans les cas de réhabilitation d'habitations existantes après autorisation.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet par puits d'infiltration quant à lui est soumis à autorisation de l'Agglomération du Pays de l'Or, au titre de sa compétence en SPANC et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans les cas où l'évacuation d'effluents traités en milieu superficiel sera nécessaire, le bureau d'études transmettra toutes les informations permettant au maître d'ouvrage de demander l'autorisation de rejet. À titre d'information voici quelques exemples de rejets ainsi que les personnes pouvant délivrer les autorisations :

- Cours d'eau domanial : demande d'occupation du Domaine Public Fluvial à adresser au gestionnaire du Domaine Public Fluvial ;
- Cours d'eau non domanial : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet après avis du maître d'ouvrage public à compétence rivière s'il existe ;
- Plan d'eau : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet ;
- Cours d'eau non pérenne et fossé routier : interdiction de rejet sauf dans le cas de réhabilitation d'un système d'habitation existante ;
- Cours d'eau non pérenne : autorisation exceptionnelle à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet ;
- Fossé de route nationale : autorisation exceptionnelle à adresser à la DIR Méditerranée ;
- Fossé de route départementale : autorisation exceptionnelle à adresser au Conseil Départemental ;
- Fossé de route communale ou intercommunale : autorisation exceptionnelle à adresser au Maire ou au Président de l'intercommunalité.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le rejet des effluents traités se fait préférentiellement dans les eaux superficielles ou réutilisées.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usage sensible, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

## 2. Critères permettant la réalisation d'une étude de conception à la parcelle

### 2.1 Analyse du projet

L'objectif de cette phase préparatoire est de rassembler un ensemble de données générales qui permettront d'optimiser l'étude par une approche exhaustive des paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle et au projet du maître d'ouvrage (caractéristique et quantité d'effluent à traiter).

#### 2.1.1. Données sur la parcelle

Les données suivantes sur la parcelle sont a minima à renseigner dans l'étude :

- Situation géographique
- Topographie
- Géologie
- Pédologie
- Hydrogéologie (points de captage d'eau potable, puits, forage, périmètres de protection, ...)
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseaux d'eaux pluviales ou d'irrigation, ...)
- Hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur et risque d'inondabilité, PPRI)
- Caractéristiques urbanistiques
- Plan de situation et plan cadastral
- Schéma Directeur d'Assainissement – Zonages d'assainissement
- Règlement de service du SPANC

#### 2.1.2. Données sur l'immeuble

De mêmes, les caractéristiques ci-après de l'immeuble à gérer sur le filière d'assainissement non collectif sont à définir :

- Caractéristiques de l'immeuble (maison d'habitation, local d'activités, bâtiment tertiaire...)
- Capacité d'accueil (nombre de pièces principales)
- Volume journalier d'effluent à traiter (ramenée à

- un nombre
- Type d'occupation (permanente ou temporaire)
- Activités a
- Calcul du nombre d'EH et justification du dimensionnement
- Espace disponible pour l'installation de la filière
- Aménagement des abords des habitations (déblais/remblais, terrasses, ...)
- Souhaits du maître d'ouvrage (type d'installation, implantation des ouvrages, surface maximale, coût global, réutilisation des eaux usées traitées, ...)

Pour mémoire une pièce principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil de plus de 7 m<sup>2</sup> possédant un ouvrant sur l'extérieur (article R.111-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation et Règlement Sanitaire Départemental).

### 2.2 Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

#### 2.2.1. Analyse environnementale

Les points suivants doivent être analysés :

- Description de la parcelle : couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales
- Mode d'alimentation en eau potable (captage, prélèvement, AEP, ...)
- Surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement
- Points de rejets superficiels potentiels et identification de leurs propriétaires (public ou privé) (dans ce cas rappeler au propriétaire ses obligations de disposer des autorisations de rejet)
- Mention de la nécessité d'une pompe de relevage, si nécessaire. Si l'analyse topographique simplifiée ne peut pas garantir l'absence d'un poste de relevage, un relevé plus précis devra être réalisé.

#### 2.2.2. Analyse pédologique

L'analyse pédologique de l'étude doit aborder les points suivants :

- Sondages de reconnaissance, au minimum trois sondages (profondeur en fonction de la filière pressentie, sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), la profondeur minimale devrait être de 1,2m sur au moins un sondage). Si la nature du sol ne permet pas de respecter cette profondeur à la tarière l'emploi de la pelle mécanique peut s'avérer nécessaire
- Nature, texture et structure du sol
- Détection de présence d'hydromorphie
- Profondeur et nature du substratum
- Présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques)
- Tests de perméabilité (méthode utilisée à

préciser, la méthode Porchet est conseillée) : le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain et de la méthode utilisée. Sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de 3 sondages et 2 essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle

### 3. Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de recenser les filières adaptées et de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux souhaits du maître d'ouvrage. Il convient dans tous les cas de justifier le choix et le dimensionnement de l'ouvrage.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments il est préférable de réaliser un système d'assainissement par bâtiment afin de simplifier une revente éventuelle. Cependant le choix peut se porter sur un seul système pour plusieurs bâtiments, dans ce cas l'étude décrit, par un schéma de principe, le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.

Dans le cas où une filière compacte est préconisée, le bureau d'études devra aussi indiquer la filière traditionnelle qui pourrait être mise en place en listant les avantages et inconvénients de chaque technique afin de permettre au maître d'ouvrage de choisir en toute connaissance de cause.

Le bureau d'études précisera sa préconisation en listant un maximum de 5 dispositifs adaptés aux contraintes de la parcelle et du bâtiment (dimensionnement du dispositif, occupation par intermittence, présence de nappe, ...).

L'utilisateur affinera son choix, en accord avec son installateur, en sélectionnant la filière traditionnelle ou un dispositif dans cette liste.

Dans les cas où une filière drainée est implantée le bureau d'études devra déterminer le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place afin de s'affranchir d'un rejet.

### 4. Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle réalisée par le bureau d'études doit être remis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires, dans le délai mentionné au contrat, après le diagnostic à la parcelle.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'ANC ;
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;

- à l'entrepreneur de travaux d'ANC de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon la filière préconisée

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
- objet de la demande du maître d'ouvrage et ses desideratas
- synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/2000
- plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication simplifiée de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées (côtes de sorties des eaux, si disponibles) et des eaux pluviales, des zones inondables
- plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité (préciser la méthode utilisée)
- coupe pédologique synthétique des sondages effectués sur la parcelle
- analyse critique des essais de perméabilité
- plan de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription
- plan de coupe des ouvrages
- descriptif précis de l'ouvrage préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de sa mise en œuvre
- éléments d'entretien de l'ouvrage préconisé (fréquence de vidange, inspection, nettoyage, estimation des coûts, ...)
- profil hydraulique de la filière projetée
- dans le cas d'un recours à un poste de relevage, le type et les caractéristiques de la pompe à utiliser, le volume de la cuve ainsi que les principales contraintes d'exploitation.

### 5. Les engagements

Le bureau d'étude s'engage sur des aspects plus particuliers :

- être indépendant de toute entreprise, constructeur ou revendeur de filière agréée,
- prendre en compte les souhaits des maîtres d'ouvrage tout en protégeant la santé publique et la salubrité,
- disposer des assurances civiles et décennales nécessaires pour exercer sa mission,
- respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment le DTU 64.1 et les guides d'utilisation pour les filières agréées,
- rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
- définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le

- plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés,
- se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées.